



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des  
transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, le 22 décembre 2025

---

## **Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assai- nissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681)**

### **Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026**

---



## **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Commentaire des dispositions .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Conséquences .....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Vérifications préalables et estimation des coûts de la réglementation selon la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31) .....</b>	<b>7</b>
5.1	1 <sup>re</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, LACRE : simplifications pour les petites et moyennes entreprises (PME).....	7
5.2	2 <sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, LACRE : prévention d'un « Swiss Finish » .....	7
5.3	3 <sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c, LACRE : simplification de l'exécution par des moyens électroniques .....	7
5.4	4 <sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. d, LACRE : réglementations dans le même domaine .....	8
5.5	Estimation des coûts de la réglementation selon l'art. 5 LACRE .....	8

## 1 Contexte

Le 27 septembre 2024, les Chambres fédérales ont adopté un projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01 ; FF 2024 2502). Les nouveautés concernent notamment les sites contaminés. Le 14 mars 2025, le Conseil fédéral a décidé de fixer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dans ce domaine au 1<sup>er</sup> avril 2025. La mise en œuvre de ces dernières est désormais précisée dans le cadre des paquets d'ordonnances environnementales.

Toutes les modifications relatives à ce domaine portent sur le cofinancement des mesures par le fonds OTAS pour les sites contaminés. Elles nécessitent des adaptations formelles dans l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680) et l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681). Ces adaptations sont réalisées dans le présent paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026.

En plus de ces adaptations formelles, la procédure d'indemnisation est simplifiée pour les installations de tir, afin de tenir compte des expériences faites dans le cadre de l'exécution.

## 2 Présentation du projet

Les modifications de la LPE ont introduit les nouveautés suivantes, qui ont une incidence sur les dispositions de l'OTAS :

- L'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués par une usine d'incinération et de traitement d'ordures ménagères sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1<sup>er</sup> septembre 2007 sont désormais indemnisés au titre de l'OTAS à hauteur de 40 % des coûts imputables. La réglementation s'applique rétroactivement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, des indemnités OTAS à hauteur de 60 % des coûts imputables soutiennent l'investigation et l'assainissement des places de jeux et des espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, des indemnités OTAS à hauteur de 40 % des coûts imputables soutiennent l'assainissement (volontaire) des places de jeux et des jardins privés dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement, si ces sites engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, des indemnités OTAS à hauteur de 40 % des coûts imputables soutiennent, à certaines conditions, l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués à la suite de l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> PFAS : substances per- et polyfluoroalkylées

- Le fonds OTAS pour les sites contaminés verse des indemnités forfaitaires aux autorités cantonales pour couvrir les frais liés au traitement de certains sites pollués. Le montant varie selon qu'il s'agit d'une investigation, de l'assainissement d'une installation de tir ou d'un autre assainissement. La réglementation s'applique rétroactivement.

De plus, tous les renvois figurant dans l'OTAS doivent être adaptés aux nouvelles dispositions de la LPE. Enfin, la procédure prévue par l'OTAS pour les installations de tir est simplifiée dans la mesure où une audition de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'est plus nécessaire.

### **3 Commentaire des dispositions**

#### *Art. 1*

Les nouvelles conditions et modalités d'octroi des indemnités visées aux art. 32e<sup>bis</sup> et 32e<sup>ter</sup> LPE sont concrétisées dans l'OTAS révisée faisant l'objet du présent rapport. L'« objet » (art. 1) de l'OTAS est élargi en ce sens que l'ordonnance régit désormais également l'affectation du produit de la taxe au paiement d'indemnités pour la mise en œuvre de mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne ainsi que pour l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics. De même, l'OTAS révisée règle plus précisément l'octroi d'indemnités pour l'assainissement de places de jeux et de jardins privés ainsi que pour la charge de travail des autorités cantonales compétentes. L'art. 1, let. b, OTAS est complété en conséquence par les ch. 3 à 6.

#### *Art. 9*

L'énumération des cas dans lesquels la Confédération octroie des indemnités et les renvois ont été adaptés aux dispositions de la LPE révisée. Ont été ajoutés « l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics », « l'assainissement de places de jeux et de jardins privés » ainsi que « la charge de travail des autorités cantonales compétentes ».

Les « mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs de campagne » figurent désormais également dans la liste à titre complémentaire. Elles bénéficient certes d'indemnités OFAS depuis l'entrée en vigueur d'une modification de la LPE le 1<sup>er</sup> mars 2020, mais l'OTAS ne reflétait pas encore cet état de fait.

#### *Art. 10, al. 2, phrase introductory, et 11, al. 2, phrase introductory*

Les renvois à la LPE ont été mis à jour.

#### *Art. 11a      Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics*

La LPE prévoit désormais des indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 1 à 7, LPE (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 8, LPE). Cette disposition

n'étant pas rétroactive (cf. art. 65a LPE), les indemnités prévues à l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 8, LPE ne seront octroyées que pour les mesures qui auront été initiées après l'entrée en vigueur de cette disposition.

#### *Art. 11b Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés*

La LPE prévoit désormais des indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 1 à 7, LPE (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 9, LPE). Cette disposition n'étant pas rétroactive (cf. art. 65a LPE), les indemnités prévues à l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 9, LPE ne seront octroyées que pour les mesures qui auront été initiées après l'entrée en vigueur de cette disposition.

Les mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et de jardins privés sont facultatives. Il résulte de l'interprétation a contrario de l'art. 32c, al. 4, LPE que le Conseil fédéral ne peut pas édicter des prescriptions concernant ces sites qui iraient au-delà de la nécessité de l'assainissement ou au-delà des objectifs et de l'urgence des assainissements. Toutefois, conformément au principe énoncé à l'art. 32e<sup>ter</sup>, al. 1, LPE, les indemnités OTAS ne sont octroyées que si les mesures prises respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique. En l'espèce, pour qu'une mesure d'assainissement tienne compte de l'évolution technologique, elle doit notamment conduire à ce que les valeurs de concentration fixées à l'annexe 3, ch. 2, OSites ne soient plus dépassées. En sa qualité de requérant OTAS, le canton doit donc confirmer cet état de fait ou, en vertu de l'art. 19 OSites, prouver que les objectifs de l'assainissement ont été atteints et que les valeurs de concentration fixées à l'annexe 3, ch. 2, OSites, dont le dépassement a nécessité l'assainissement, ne sont plus dépassées. Cette condition figure désormais à la let. b de l'art. 11b OTAS.

#### *Art. 11c Conditions particulières d'octroi d'indemnités forfaitaires*

La LPE prévoit des indemnités forfaitaires de différents montants pour l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement des sites pollués nécessitant une investigation ainsi que pour l'appréciation des mesures d'assainissement des sites nécessitant un assainissement. Ces indemnités sont versées aux services cantonaux compétents afin de contribuer à couvrir leur charge de travail lors du traitement de dossiers de sites pollués. Conformément à la disposition transitoire de l'art. 65a LPE, les indemnités forfaitaires sont versées rétroactivement, mais deux délais doivent être respectés en la matière :

- Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent avoir commencé après le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Cette date figure déjà dans l'OTAS en vigueur en tant que « conditions particulières d'octroi d'indemnités » (art. 10, al. 1, let. a, et 11, al. 1, let. a, OTAS), et correspond au jour où les dispositions sur les sites contaminés sont entrées en vigueur pour la première fois.
- L'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement ou des mesures d'assainissement doit avoir été réalisée après le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'OSites. Avant cette date, aucune évaluation de site ne reposait sur le droit relatif aux sites contaminés.

#### *Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductory*

L'art. 12 règle le droit à l'indemnisation s'agissant des sites ne nécessitant pas d'assainissement. Il concerne les coûts d'investigation imputables (al. 1) et les coûts de surveillance imputables (al. 2). Il n'est pas modifié sur le fond, mais prévoit désormais une exception : seuls les coûts d'assainissement de places de jeux et de jardins privés sont imputables, mais pas les coûts d'investigation et de surveillance, car l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 9, LPE établit explicitement cette exception.

#### *Art. 13, let. e*

Dans l'OTAS en vigueur, l'art. 13, let. e, renvoie à l'art. 19, **al. 1**, OSites. Or l'art. 19 OSites ne contient plus qu'un alinéa. Le renvoi dans l'OTAS est donc actualisé (« art. 19 OSites »).

#### *Art. 14*

L'art. 14 règle la nécessité, pour le canton, de consulter l'OFEV avant d'ordonner une mesure d'investigation, de surveillance ou d'assainissement. L'audition vise essentiellement à éviter d'éventuels conflits entre l'OFEV et les cantons en ce qui concerne le besoin d'assainissement et la variante d'assainissement à retenir. S'agissant des sites pollués à l'emplacement d'installations de tir, l'exécution a montré que le besoin d'assainissement et les différentes mesures à prendre sont clairement définis dans l'OSites et qu'il n'existe pas d'autre variante d'assainissement appropriée que la décontamination puis l'élimination des matériaux pollués. L'obligation de consulter l'OFEV n'est plus nécessaire pour les installations de tir et doit être supprimée. En raison du nombre élevé de demandes au titre de l'OTAS relatives aux installations de tir, cette suppression permet de simplifier la procédure et d'alléger la charge de travail des autorités d'exécution tant cantonales que fédérale (OFEV). Comme auparavant, le canton reste libre de consulter l'OFEV, par exemple dans des cas particuliers. L'OFEV a en outre toujours la possibilité de prendre contact avec le requérant avant l'octroi des indemnités s'agissant des variantes d'assainissement qui s'écartent de la procédure éprouvée et appropriée.

#### *Art. 15, let. a*

Il s'agit en l'espèce d'une simple adaptation formelle, car la preuve doit désormais être apportée conformément aux art. 9 à 11c, et non plus 9 à 11.

À des fins d'exhaustivité, il convient de préciser que la let. e ne concerne pas les places de jeux, les espaces verts et les jardins (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 8 et 9, LPE). Cela tient au fait que, pour ces sites, le montant des indemnités OTAS ne fait pas l'objet d'une répartition des coûts et que cette dernière ne constitue dès lors pas une condition d'indemnisation pour ces sites.

## **4 Conséquences**

De nature formelle, les modifications de l'OTAS découlent de celles qui ont été apportées dans la LPE le 1<sup>er</sup> avril 2025. Elles n'ont donc en soi aucune conséquence importante pour la Confédération, les cantons, les communes, l'économie, la société ou l'environnement.

## **5 Vérifications préalables et estimation des coûts de la réglementation selon la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31)**

Les dispositions de la LPE qui ont été modifiées ou complétées le 1<sup>er</sup> avril 2025 ont également une incidence sur les dispositions d'exécution de l'OSites et de l'OTAS. À titre d'exemple, on peut notamment citer les deux possibilités supplémentaires d'obtenir des indemnités au titre du fonds OTAS pour les sites contaminés. La première concerne les sites pollués à la suite de l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 10 et 11, LPE) et l'autre, les places de jeux, les espaces verts et les jardins dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 8 et 9, LPE). Ces nouveautés n'engendrent toutefois aucune nouvelle exigence ou obligation pour les entreprises. Celles-ci sont tenues de prendre, à la demande des autorités, des mesures relevant du droit sur les sites contaminés depuis l'introduction des prescriptions correspondantes dans la LPE en 1997.

### **5.1 1<sup>re</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, LACRE : simplifications pour les petites et moyennes entreprises (PME)**

Comme indiqué précédemment, les modifications de l'OTAS sont de nature formelle et découlent de celles qui ont été apportées dans la LPE le 1<sup>er</sup> avril 2025. Elles n'occasionnent donc aucune charge supplémentaire aux PME.

### **5.2 2<sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, LACRE : prévention d'un « Swiss Finish »**

Toutes les modifications de la LPE apportées le 1<sup>er</sup> avril 2025 concernent les possibilités d'octroi d'indemnités OTAS. De tels fonds pour les sites contaminés sont peu répandus à l'étranger. Le fonds OTAS pour les sites contaminés réduit potentiellement les charges des entreprises résultant de sites pollués. Ces modifications ne créent aucun désavantage concurrentiel et représentent plutôt un avantage en la matière, lorsqu'elles contribuent à diminuer les frais de gestion des sites contaminés pour les entreprises concernées.

### **5.3 3<sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c, LACRE : simplification de l'exécution par des moyens électroniques**

L'exécution de toutes les mesures relevant du droit sur les sites contaminés étant déléguée aux cantons, l'utilisation de moyens électroniques dans les échanges avec les entreprises relève elle aussi de la compétence exclusive des cantons.

Ceux-ci déposent par voie électronique leurs demandes d'indemnités OTAS auprès de la Confédération. Ils demandent donc également aux entreprises tenues de prendre des mesures de leur fournir les documents requis sous forme électronique.

#### **5.4 4<sup>e</sup> vérification préalable en vertu de l'art. 4, al. 1, let. d, LACRE : réglementations dans le même domaine**

L'OTAS définit les dispositions d'exécution pour l'octroi d'indemnités au titre du fonds OTAS pour les sites contaminés. Elle fixe les exigences formelles posées aux requérants, qui découlent des dispositions de la LPE. Étant donné que les requérants sont dans tous les cas les cantons (les indemnités OTAS sont toujours versées à ces derniers), les dispositions de l'OTAS ne concernent les entreprises qu'indirectement. Lorsque les dispositions de la LPE changent, l'OTAS est adaptée aux nouveautés, puis évaluée et optimisée sur la base des enseignements tirés de l'exécution. Il n'existe donc actuellement aucun potentiel d'optimisation supplémentaire.

#### **5.5 Estimation des coûts de la réglementation selon l'art. 5 LACRE**

Les modifications de l'OTAS proposées sont réalisées exclusivement pour des motifs formels à la suite des adaptations de la LPE entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025. Par conséquent, le projet ne crée ou ne modifie aucune obligation pour les entreprises et n'engendre aucun coût de la réglementation selon la LACRE.

De même, la modification correspondante de la loi n'a engendré ni obligation nouvelle ni coûts pour les entreprises. Les cantons ont désormais la possibilité de demander des indemnités OTAS à la Confédération pour deux types de sites supplémentaires. Même sans révision de la loi, les personnes tenues de fournir une prestation devraient prendre les mesures relevant du droit sur les sites contaminés pour lesquelles des indemnités sont octroyées. Ces frais constituent donc des coûts non influençables. Ni la modification de l'OTAS présentée ici ni la révision sous-jacente de la LPE n'occasionnent de coûts de réglementation pour les entreprises.